



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

France Télécom

Question écrite n° 35829

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la rémunération des heures supplémentaires des agents de maintenance de France Télécom en région picarde. La direction de France Télécom applique par agent le quota des 90 heures supplémentaires annuelles et entend dorénavant ne plus payer les heures supplémentaires au-delà de ce seuil. Ces heures, qui ne seront plus majorées, seront transformées en heures de récupération qui devront être prises par les agents au moment où la direction le jugera utile. De plus, pour les travaux programmés, une prime de 30 francs par heure entre 21 heures et 24 heures et de 60 francs par heure entre 24 heures et 6 heures remplacera les heures supplémentaires. Ces mesures étant inacceptables, il souhaiterait connaître l'attitude qu'il compte adopter pour faire en sorte que France Télécom revienne sur sa décision.

Texte de la réponse

Le décret n° 82-101 du 27 janvier 1982 a fixé le contingent légal d'heures supplémentaires à 130 heures par an et par salarié. L'accord social du 9 janvier 1997 de France Télécom décliné en ce qui concerne la région picarde le 26 septembre 1997 a ramené ce contingent à 90 heures payées. Par conséquent, au-delà de ce seuil et en respectant l'accord signé avec les organisations professionnelles, les heures supplémentaires effectuées ont vocation à être transformées en repos compensateur. Le remplacement progressif du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur répond à l'objectif de France Télécom de réduire le temps de travail. La récupération des heures supplémentaires se fait à la demande du salarié et sous réserve des nécessités de service. Les travaux programmés font partie du cycle de travail mais, compte tenu de leur spécificité et de la contrainte que représente le décalage de vacations en fin de soirée ou la nuit, ils donnent lieu au versement d'une indemnité : la majoration horaire est de 30 francs par heure entre 21 heures et 24 heures et de 60 francs par heure entre 24 heures et 6 heures. Conformément au code du travail, un temps de repos minimum de onze heures est respecté avant et après les vacations programmées, ce qui se traduit pour la semaine considérée par une réduction du temps de travail.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35829

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5836

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1451